FR

Date : 21 février 2011

# Proposition de rapport final sur le processus d'élaboration de politique concernant la récupération des noms de domaine après leur expiration

# Synthèse

## STATUT DE CE DOCUMENT

Ceci est le document de synthèse de la proposition de rapport final sur le PDP concernant la récupération des noms de domaine après leur expiration.

*Remarque sur les documents traduits*

*Ce document a été traduit de l'anglais pour atteindre un plus grand public. Bien que la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) se soit efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais est la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité. Veuillez noter que cette synthèse constitue un seul chapitre du rapport complet uniquement disponible en anglais sur http://gnso.icann.org/ .*

# TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE 3

1. SYNTHÈSE 6

# Glossaire

**Période de grâce de renouvellement automatique**

La période de grâce de renouvellement automatique correspond à un nombre spécifié de jours calendaires à la suite d'un renouvellement automatique. Un renouvellement automatique a lieu si un enregistrement de nom de domaine n'est pas renouvelé par un bureau d'enregistrement (pour le compte d'un revendeur ou d'un titulaire de nom de domaine) jusqu'à la date d'expiration ; dans ce cas, l'enregistrement sera automatiquement renouvelé par le registre le premier jour suivant la date d'expiration. Le dossier WHOIS est mis à jour pour afficher une date d'expiration un an plus tard même si le titulaire du nom de domaine n'a pas en fait payé pour le renouvellement et, par conséquent, peut ne pas avoir droit à une autre année d'enregistrement. Dans la plupart des cas, les frais de renouvellement pour le compte du bureau d'enregistrement sont évalués par le registre au début de cette période, mais il se peut que certains registres n'évaluent pas les frais à payer par le bureau d'enregistrement avant la fin de période de grâce de renouvellement automatique. La durée actuelle de la période de grâce de renouvellement automatique est de 45 jours ; un registre n'y met jamais un terme, en revanche, un bureau d'enregistrement peut choisir de supprimer un nom de domaine avant qu'elle ne s'achève.

De nombreux bureaux d'enregistrement et revendeurs offrent en option un service de renouvellement automatique dont les frais sont directement prélevés sur le compte ou sur la carte de crédit du titulaire du nom de domaine (sans aucune action de la part de ce dernier) pour renouveler le domaine à l'approche ou au moment de l'expiration. Comme cette offre optionnelle porte un nom similaire à la politique de renouvellement automatique (du registre), il arrive que des titulaires de noms de domaine s'embrouillent et le lecteur de ce document doit faire attention à ne pas confondre ces deux sujets distincts.

**EDDP -** Politique de suppression des noms de domaine expirés

L'EDDP est une politique consensuelle de l'ICANN qui a revu les dispositions relatives à l'expiration

d'enregistrement de domaine stipulées dans l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN en décembre 2004. Pour plus de détails, veuillez consulter http://www.icann.org/en/registrars/eddp.htm.

**RNHaE** - Détenteur du nom de domaine enregistré au moment de l'expiration
Afin de faciliter les débats et la nomenclature, le groupe de travail sur la PEDNR a introduit le terme de 'détenteur du nom de domaine enregistré au moment de l'expiration' (RNHaE) pour faire la distinction entre la personne ou l'entité répertoriée dans le WHOIS en tant que détentrice du nom de domaine au moment de l'expiration, et la personne ou l'entité répertoriée dans le WHOIS en tant que détentrice du nom de domaine après l'expiration, qui pourrait être différente. De nombreux accords d'enregistrement permettent au bureau d'enregistrement de modifier les données WHOIS pour indiquer que le bureau d'enregistrement lui-même, un affilié ou une tierce partie, est le titulaire après l'expiration, mais la prédominance de cette pratique n'a pas été étudiée.

**RGP - Période de rachat**
La période de rachat (RGP) est un service optionnel offert par la plupart des registres et par certains bureaux d'enregistrement. Même si les détails de mise en œuvre peuvent varier selon les gTLD, lorsque le statut du domaine est en *'redemption period'*, le nom est retiré du fichier de zone du TLD (c'est-à-dire que les serveurs de nom pour ce nom de domaine ne seront pas répertoriés et, ainsi, aucun trafic Web ou email ne pourra atteindre le domaine ou toute autre destination). Le nom de domaine apparaîtra en statut RGP dans le WHOIS et ceci durera 30 jours calendaires ou jusqu'au rétablissement du nom de domaine. Le rétablissement du nom de domaine doit être demandé par le RNHaE et cette demande doit être faite par le biais du bureau d'enregistrement au moment où le nom de domaine a été supprimé. Au terme d'une RGP (et d'une période d'encours de suppression de 5 jours), le nom de domaine sera de nouveau disponible pour être enregistré. Tous les registres gTLD non sponsorisés, à l'exception de .name, offrent le service RGP. Même s'il est offert par un registre, les bureaux d'enregistrement n'ont pas l'obligation de fournir le service de rachat aux titulaires de noms de domaine.

**Bureau d'enregistrement**

Par rapport aux gTLD, un bureau d'enregistrement est une entité qui a conclu un accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) avec l'ICANN et peut donc enregistrer des noms de domaine dans les gTLD (« services de bureau d'enregistrement ») après avoir conclu un accord de registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registre particulier.

**Revendeur**

Un revendeur est une entité qui passe un contrat avec un bureau d'enregistrement pour fournir des services de bureau d'enregistrement. Un revendeur a l'obligation de respecter les mêmes conditions que les bureaux d'enregistrement en termes de conditions de l'accord d'enregistrement et de notifications devant être fournies ainsi que les obligations de politiques consensuelles de l'ICANN.

# Synthèse

### 1.1 Contexte

- Lors de la conférence de l'ICANN au Caire en novembre 2008, le comité consultatif At-Large (ALAC) a voté en faveur de la préparation d'un rapport sur les problématiques liées à la possibilité de récupération des noms de domaine par leurs titulaires après leur date d'expiration officielle.
- La demande de l'ALAC a été soumise au personnel de l'ICANN chargé des politiques et au conseil du GNSO le 20 novembre 2008.
- Le rapport sur les problématiques liées à la récupération des noms de domaine après leur expiration a été soumis au Conseil du GNSO le 5 décembre 2008.
- Le conseil du GNSO a lancé un PDP le 7 mai 2009 et a chargé un groupe de travail de répondre aux questions suivantes inscrites dans sa charte :
  1. Existe-t-il une possibilité satisfaisante pour les titulaires de noms de domaine de racheter leurs noms de domaine après leur expiration ?
  2. Les dispositions relatives à l'expiration comprises dans les accords type d'enregistrement sont-elles suffisamment claires et visibles ?
  3. Existe-t-il une notification adéquate attirant l'attention des titulaires de noms de domaine sur une expiration prochaine ?
  4. Des mesures supplémentaires ont-elles besoin d'être mises en œuvre pour indiquer qu'une fois que le nom de domaine se trouve dans la période de grâce de renouvellement automatique, il a expiré (par ex. mise en réserve (hold), un préavis sur le site avec un lien vers des renseignements concernant le renouvellement, ou d'autres options devant être déterminées) ?
  5. Dans quelle mesure pourrait-on permettre un transfert de nom de domaine pendant la période de rachat (RGP).
- Le groupe de travail sur le PDP sur la récupération des noms de domaine après leur expiration (PEDNR) a entamé ses délibérations en juillet 2009.

### 1.2 Délibérations du WG sur la PEDNR WG

- Le groupe de travail sur PEDNR a entamé ses délibérations en juillet 2009 où il a été décidé de poursuivre le travail essentiellement par le biais de téléconférences bihebdomadaires puis hebdomadaires, en plus des échanges de courriels.
- La section 7 fournit une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et échanges de courriels. Il faut souligner que le groupe de travail ne prendra pas de décision finale sur la ou les solutions, s'il y en a, à recommander au conseil du GNSO avant une révision approfondie des commentaires reçus au cours de la période de consultation publique sur la proposition de rapport final.
- Aucune preuve établissant la prédominance de la perte involontaire de nom de domaine n'a été présentée, en dépit de la demande de recherche à ce sujet formulée par certains membres du groupe de travail.
- Ainsi qu'il a été établi dans sa charte, le groupe de travail sur la PEDNR a entamé ses délibérations en revoyant les pratiques d'enregistrement actuelles concernant l'expiration d'un nom de domaine, son renouvellement et sa récupération après son expiration. Afin de rassembler plus d'informations, il a été décidé d'effectuer un sondage auprès des bureaux d'enregistrement. La section 5 présente une vue d'ensemble des questions principales et des résultats du sondage.
- La charte du groupe de travail sur la PEDNR enjoint au groupe de travail de 'rechercher la disponibilité d'informations supplémentaires auprès du personnel de l'ICANN chargé de la conformité pour comprendre comment les dispositions et politiques consensuelles des RAA actuels concernant la suppression, le renouvellement automatique et la récupération de noms de domaine après leur expiration sont appliquées'. Pour faciliter cette tâche, le personnel de l'ICANN chargé de la conformité a participé aux délibérations du groupe de travail et a fourni les informations présentées dans la section 6 sur les plaintes reçues et les audits de la politique de suppression de noms de domaine expirés.

### 1.3 Sondage du groupe de travail

- Afin d'évaluer les points de vue des membres du groupe de travail et de déterminer comment trouver un accord ou un consensus sur une approche possible, un sondage a été effectué parmi les membres du groupe de travail. En se basant sur les premiers résultats, une équipe de rédaction (sous-division du groupe de travail) a été mise en place pour peaufiner le sondage et inclure une sélection de solutions potentielles. La section 8 décrit le sondage mis au point, les options considérées et les résultats.

### 1.4 Questions de la charte et recommandations proposées

- Prenant en compte les délibérations du groupe de travail (voir section 7), le sondage du groupe de travail (voir section 8) et les commentaires publics reçus (voir section 9), le groupe de travail a formulé les propositions de recommandations suivantes qu'il soumet à la considération de la communauté en réponse à chacune des questions de la charte. Le groupe de travail souhaiterait souligner qu'un certain nombre de ces recommandations auront besoin d'être améliorées, comme il le note dans certains passages entre crochets. Après avoir examiné les commentaires publics reçus sur ce rapport et après avoir finalisé les recommandations, un sondage sera effectué parmi les membres du groupe de travail pour s'assurer du niveau de soutien des recommandations finales. Le niveau de soutien, ainsi que les noms des membres en faveur ou non, seront mentionnés dans le rapport final. Avant d'émettre cette proposition de rapport final, un seul membre du groupe de travail a exprimé son désaccord avec l'une des recommandations proposées telles que rédigées.

1. **Existe-t-il une possibilité satisfaisante pour les titulaires de noms de domaine de racheter leurs noms de domaine après leur expiration ?**

**Recommandation n.1** : définir le « détenteur du nom de domaine enregistré au moment de l'expiration » (RNHae) comme l'entité ou l'individu qui était en droit de renouveler

l'enregistrement du nom de domaine immédiatement avant l'expiration. Si l'enregistrement du nom de domaine avait été modifié conformément à une condition de l'accord d'enregistrement autorisant la modification des données d'enregistrement pour les besoins de facilitation du renouvellement, le RNHaE est l'entité ou l'individu identifié en tant que titulaire du nom de domaine immédiatement avant cette modification.

Justification : cette définition est requise à cause de la confusion éventuelle concernant la partie ayant le droit de renouveler si le WHOIS était changé après l'expiration, possibilité prévue dans de nombreux enregistrements.

**Recommandation n.2** : durant au moins 8 jours consécutifs, à un certain moment après l'expiration, le parcours de résolution initial du DNS spécifié par le RNHaE au moment de l'expiration, doit être interrompu et le nom de domaine doit être renouvelable par le RNHaE jusqu'à la fin de cette période. Cette période de 8 jours peut survenir à tout moment après l'expiration. A tout moment durant la période de 8 jours, le détenteur du nom de domaine enregistré au moment de l'expiration peut renouveler le nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement, et le bureau d'enregistrement, dans un délai commercialement raisonnable, fera en sorte que le nom de domaine retrouve son parcours de résolution DNS initial.

Néanmoins, le bureau d'enregistrement peut supprimer le nom de domaine à tout moment durant la période de grâce de renouvellement automatique.

Justification : ceci garantit que pendant au moins 8 jours après l'expiration, le nom de domaine cessera de fonctionner comme il le faisait avant l'expiration. Le groupe de travail estime que cette défaillance dans le fonctionnement pourrait être une des méthodes les plus efficaces pour attirer l'attention du titulaire du nom de domaine. Bien que les 8 jours soient fixés comme un minimum, rien n'empêche un bureau d'enregistrement de prévoir une période plus longue comme le font la plupart des bureaux d'enregistrement aujourd'hui.

**Recommandation n.3** : le RNHaE ne peut pas être empêché de renouveler un enregistrement de nom de domaine à cause de changements de WHOIS faits par le bureau d'enregistrement qui n'étaient pas demandés par le RNHaE. [Dans la formulation finale, il y aura besoin d'exclure les cas où le renouvellement ne sera pas rejeté pour des raisons de fraude, de rupture d'accord d'enregistrement ou autres raisons importantes.]

Justification : actuellement, un changement dans le WHOIS après l'expiration peut, selon les caractéristiques du système du bureau d'enregistrement, empêcher le RNHaE de renouveler le nom enregistré.

**Recommandation n.4 :** tous les registres gTLD non sponsorisés devront offrir la période de rachat (RGP). Pour les registres gTLD non sponsorisés existants actuellement et qui n'offrent pas la RGP, une période de transition sera accordée. Tous les nouveaux registres gTLD doivent offrir la RGP.

Justification : bien que la plupart des registres gTLD non sponsorisés actuels offrent le service RGP, il n'existe pas une telle obligation et ceci n'est pas non plus requis dans le guide de candidature aux nouveaux gTLD.

**Recommandation n.5** : si un bureau d'enregistrement offre des enregistrements dans un gTLD qui soutient la RGP, le bureau d'enregistrement doit permettre au détenteur de nom de domaine enregistré au moment de l'expiration de racheter le nom de domaine enregistré lorsqu'il sera en cours de RGP.

Justification : ceci garantit que le titulaire du nom de domaine pourra racheter un nom de domaine s'il a été supprimé et si le registre offre le service RGP.

**2. Les dispositions relatives à l'expiration comprises dans les accords type d'enregistrement sont-elles suffisamment claires et visibles ?**

**Recommandation n.6 :** l'accord d'enregistrement doit inclure ou souligner tous frais imputés pour le renouvellement d'un nom de domaine après son expiration. Si le bureau d'enregistrement dispose d'un site Web pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, il devrait mentionner, aussi bien au moment de l'enregistrement qu'à un endroit défini de son site Web, tous frais imputés pour le renouvellement d'un nom de domaine après son expiration ou la récupération d'un nom de domaine durant la période de rachat (*Redemption Grace Period*).

Justification : le titulaire du nom de domaine doit pouvoir prévoir combien le renouvellement coûtera s'il n'est pas effectué avant l'expiration. Il ne s'agit pas d'une tentative de fixation du prix mais plutôt du fait que le prix doive être révélé au titulaire du nom de domaine à l'avance. Il s'agirait du prix en vigueur à ce moment-là et ceci n'exclut pas un changement de prix ultérieur dans le cadre des ajustements de prix normaux des entreprises.

**Recommandation n.7** : dans le cas où l'ICANN fournit un préavis raisonnable au bureau d'enregistrement selon lequel l'ICANN a publié un contenu Web qui fournit des documents instructifs concernant les responsabilités des titulaires de noms de domaine et le cycle de vie d'un domaine gTLD, et que ce contenu est élaboré en consultation avec les bureaux d'enregistrement, les bureaux d'enregistrement, présents sur le Web, doivent fournir de manière visible à leurs détenteurs de noms de domaine enregistrés un lien vers cette page Web sur tout site Web qu'ils exploitent pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, qui renvoie clairement à des politiques ou notifications devant être affichées selon les politiques consensuelles de l'ICANN.

Justification : une compréhension et des connaissances insuffisantes de la part des titulaires de

noms de domaine ont été identifiées comme étant un problème majeur et toute tentative permettant de l'aborder réduira le nombre de problèmes vécus par les titulaires de noms de domaine.

**Recommandation n.8 :** avec le soutien des bureaux d'enregistrement, de l'ALAC et d'autres parties concernées, l'ICANN doit élaborer des documents instructifs concernant l'organisation adéquate d'un nom de domaine et comment éviter une perte involontaire. Lorsque ce matériel aura été élaboré, les bureaux d'enregistrement sont censés placer un lien ou héberger ces informations sur leur site Web et les communiquer au titulaire de nom de domaine immédiatement après l'enregistrement initial ainsi que dans le rapport obligatoire annuel WHOIS. Ces informations devraient inclure un ensemble d'instructions visant le maintien à jour des inscriptions des noms de domaine et la réduction des possibilités de laisser un nom de domaine expirer par mégarde. [Il y a besoin de peaufiner la formulation : l'expression « inclure un ensemble d'instructions » devrait aussi indiquer un emplacement approprié où les instructions peuvent être consultées ; indiquer le site d'information du titulaire de nom de domaine de l'ICANN.]

Justification : une compréhension et des connaissances insuffisantes de la part des titulaires de noms de domaine ont été identifiées comme étant un problème majeur et toute tentative permettant de l'aborder réduira le nombre de problèmes vécus par les titulaires de noms de domaine.

**3. Existe-t-il une notification adéquate attirant l'attention des titulaires de noms de domaine sur une expiration prochaine ?**

Voir aussi la recommandation n.2

**Recommandation n.9 :** l'accord d'enregistrement et le site Web du bureau d'enregistrement (s'il

en utilise un) doivent clairement indiquer quelles méthodes seront utilisées pour délivrer les notifications précédant et suivant l'expiration, ou doivent indiquer l'emplacement où ces informations peuvent être trouvées. L'adresse et/ou le numéro de destinataire qui sera utilisé doit aussi être spécifié, le cas échéant.

Justification : les titulaires de noms de domaine doivent savoir à l'avance comment le bureau d'enregistrement communiquera avec eux.

**Recommandation n.10** : sous réserve d'une politique d'exception, le bureau d'enregistrement doit notifier le détenteur du nom de domaine enregistré de l'expiration imminente et ce, au moins deux fois. Une telle notification doit être envoyée un mois ou 30 jours avant l'expiration (±4 jours) et une autre doit être envoyée une semaine avant l'expiration (±3 jours). ). Si plus de deux notifications d'alerte sont envoyées, les moments choisis pour les envois doivent être comparables aux moments spécifiés ci-dessus.
L'intention est d'avoir une politique d'exception, permettant au bureau d'enregistrement de substituer des schémas de notification alternatifs, mais ceci a encore besoin d'être défini.

Justification : la formulation de l'exigence actuellement stipulée dans le RAA concernant l'envoi d'au moins deux notifications est vague. Par ailleurs, rien n'interdit que ces notifications ne soient envoyées trop tôt ou trop tard pour être utiles. Nonobstant ceci, il est compréhensible que pour certains modèles d'entreprises d'enregistrement, les délais prescrits puissent ne pas être adéquats et un processus d'exception permettra cette éventualité.

**Recommandation n.11 :** les notifications d'expiration imminente doivent inclure une ou des méthodes qui ne nécessitent pas de la part du titulaire du nom de domaine d'action explicite autre que la messagerie standard afin de recevoir de telles notifications.

Justification : les notifications ne doivent pas uniquement être faites par des méthodes qui

nécessitent de la part du titulaire du nom de domaine une action explicite pour les recevoir, la plus commune étant la nécessité d'ouvrir une session dans le système de gestion de noms de domaine du bureau d'enregistrement pour recevoir les notifications.

**Recommandation n.12 :** à moins que le nom de domaine enregistré ne soit supprimé par le bureau d'enregistrement, au moins une notification doit être envoyée après l'expiration.

4. **Des mesures supplémentaires ont-elles besoin d'être mises en œuvre pour indiquer qu'une fois que le nom de domaine se trouve dans la période de grâce de renouvellement automatique, il a expiré (par ex. mise en réserve (hold), un préavis sur le site avec un lien vers des renseignements concernant le renouvellement, ou d'autres options devant être déterminées) ?**

**Recommandation n.13 :** si à un moment quelconque après l'expiration lorsque le nom enregistré est encore renouvelable par le RNHaE, le bureau d'enregistrement change le parcours de résolution DNS pour parvenir à un site Web différent de celui utilisé par le RNHaE avant l'expiration, la page qui s'affiche doit explicitement indiquer que le nom de domaine a expiré et donner des instructions sur la manière de récupérer le nom de domaine. [La formulation doit préciser que les « instructions » peuvent être aussi simples qu'une orientation du RNHaE vers un site Web spécifique.]

Justification : si un site Web de remplacement est atteint via le nom de domaine après l'expiration, comme c'est le cas aujourd'hui pour la plupart des noms de domaine expirés (à un certain moment après l'expiration), la page Web de remplacement doit préciser que le nom de domaine a expiré et indiquer au titulaire du nom de domaine ce qu'il doit faire pour le renouveler. (Voir aussi la recommandation n.2)

**Recommandation n.14 :** meilleure pratique pour les bureaux d'enregistrement : si les

notifications après l'expiration sont normalement envoyées à un point de contact qui utilise le nom de domaine en question et que l'on sait que cette communication a été interrompue par les actions qui ont suivi l'expiration, les notifications après l'expiration doivent être envoyées à un autre point de contact associé au titulaire du nom de domaine si un tel point existe.

Justification : aujourd'hui, le message envoyé au titulaire du nom de domaine après l'expiration est normalement transmis à la même adresse utilisée avant l'expiration. Si cette adresse utilise le nom de domaine en question et que ce nom de domaine est maintenant intercepté par le bureau d'enregistrement (comme c'est normalement le cas), le message ne sera pas livrable. Le groupe de travail n'a pas estimé qu'il était pratique de montrer comment ceci devrait être résolu mais il a estimé qu'il était important que les bureaux d'enregistrement considèrent la situation.

**5. Dans quelle mesure pourrait-on permettre un transfert de nom de domaine pendant la période de rachat (RGP).**

Pas de recommandation.

Justification : le besoin est sensiblement réduit si l'on se base sur la recommandation d'une RGP obligatoire pour les bureaux d'enregistrement et que l'on considère la complexité et les effets négatifs éventuels si l'on permettait de tels transferts

## 1.5 Prochaines étapes

- Le groupe de travail publie en ligne cette proposition de rapport final et sollicite les commentaires publics pendant une période de 45 jours. Après l'examen et l'analyse des commentaires publics reçus, le groupe de travail finalisera son rapport pour le soumettre au conseil du GNSO.